



**Ville de Barkmere
Règlement #283
modifiant le règlement de zonage #201**

Chapitre 1 – Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

Article 1. - Modification de l'article 1.1.5

L'article 1.1.5 intitulé : « *Documents annexés* » est modifié de la façon suivante :

Par l'abrogation du paragraphe 4.

Chapitre 2 – Dispositions relatives à la classification des usages et au plan de zonage

Article 2. - Modification de l'article 2.3.3

L'article 2.3.3 intitulé : « *Utilisation temporaire d'un terrain vacant* » est modifié de la façon suivante :

Par le remplacement du paragraphe 2 par le paragraphe suivant :

2. *Une (1) tente peut être érigée et un (1) véhicule récréatif peut y être stationné. Un véhicule récréatif peut y être stationné uniquement si le terrain est adjacent à une rue;*

Chapitre 3 – Dispositions relatives aux bâtiments principaux

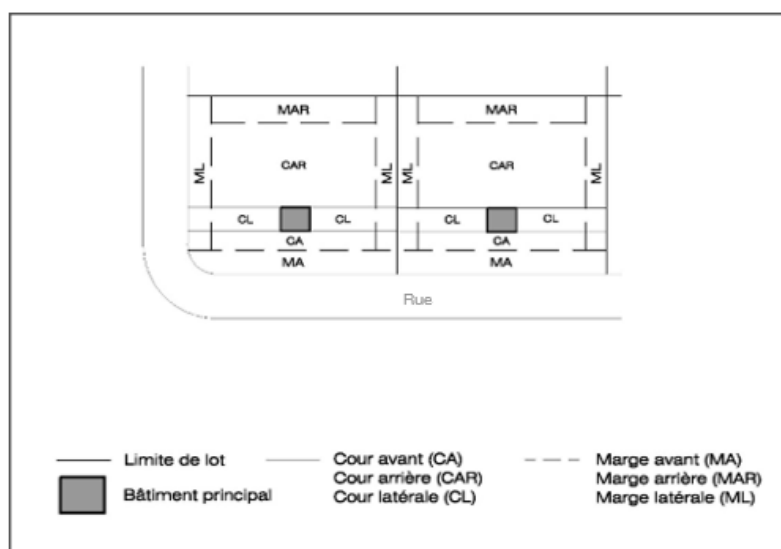
Article 3. - Modification de l'article 3.2.4

L'article 3.2.4 intitulé : « *Délimitation des cours* » est modifié des façons suivantes :

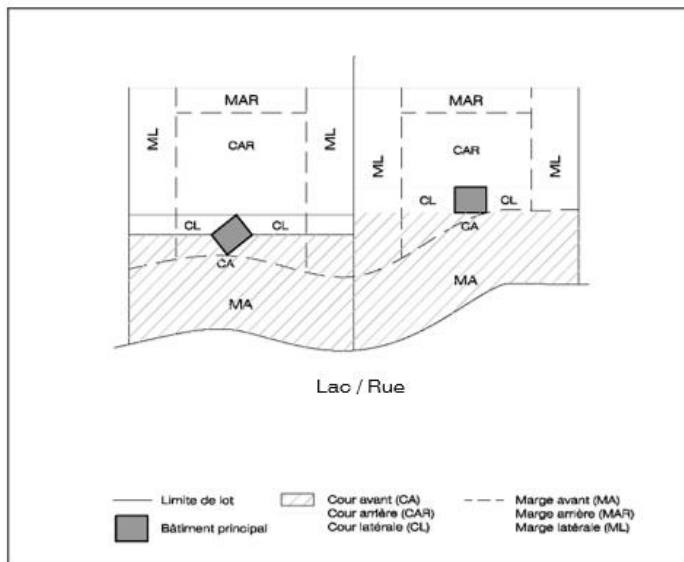
1. Par le remplacement du 1^{er} alinéa par l'alinéa suivant :

Pour chaque terrain, des cours avant, latérales et arrière sont déterminées. Lorsqu'un terrain est adjacent à un lac, la cour et la marge avant est celle adjacente à un lac. Lorsqu'un terrain est adjacent à une rue, la cour et la marge avant est celle adjacente à l'emprise de la rue, à l'exception de la marge et de la cour latérale adjacente à un mur qui n'est pas la façade du bâtiment principal sur un terrain de coin. Dans le cas où un terrain est adjacent simultanément à un lac et une rue, la cour et la marge avant est celle adjacente au lac. La cour et la marge adjacente à la rue doivent alors être considérées comme une cour et une marge arrière². La cour inclut la marge établie et peut être plus grande lorsque le bâtiment est implanté en retrait des marges fixées au présent règlement.

2. Par le remplacement du schéma 2 par le schéma suivant :



3. Par le remplacement du schéma 3 par le schéma suivant :



Article 4. - Modification de l'article 3.3.5

L'article 3.3.5 intitulé : « Niveau apparent des fondations » est modifié de la façon suivante :

Par le remplacement du 1^{er} alinéa par l'alinéa suivant :

Aucune fondation de plus de 1,2 mètre de hauteur ne doit pas être apparente d'une rue ou d'un lac : la fondation doit être recouverte d'un matériau de parement extérieur autorisé au présent règlement.

Article 5. - Modification de l'article 3.3.7

L'article 3.3.7 intitulé : « Pente du toit » est modifié de la façon suivante :

Par le remplacement du 2^e alinéa par l'alinéa suivant :

Pour les usages autres que l'habitation, le toit des bâtiments principaux peut être plat. Toutefois, un couronnement doit être intégré au bâtiment (parapet, corniche, fausse mansarde) sur au moins deux (2) des façades, incluant la façade principale et celle visible d'une rue ou d'un lac.

Article 6. - Modification de l'article 3.3.11

L'article 3.3.11 intitulé : « Garage privé attenant au bâtiment principal » est modifié de la façon suivante :

Par le remplacement du 2^e alinéa, par l'alinéa suivant :

Dans le cas d'un terrain riverain, un garage privé attenant au bâtiment principal est uniquement autorisé si le bâtiment principal est situé à plus de soixante (60) mètres de la ligne des hautes eaux et si le terrain est accessible par une rue.

Chapitre 4 – Dispositions relatives aux constructions accessoires

Article 7. - Modification de l'article 4.1.4

L'article 4.1.4 intitulé : « Interprétation des tableaux » est modifié de la façon suivante :

Par le remplacement du 5^e alinéa par l'alinéa suivant :

D'autres dispositions particulières aux constructions accessoires sont prévues dans le présent règlement.

Article 8. - Modification du tableau de l'article 4.1.8

Le tableau de l'article 4.1.8 intitulé : « *Constructions accessoires autorisées pour tous les usages* » est modifié des façons suivantes :

1. Par le remplacement, dans le tableau, de la 4e phrase au point 2, par la phrase suivante:

Distance minimale de la ligne de terrain adjacent à une rue.

2. Par le remplacement, dans le tableau, de la note 1 du point 13 par la suivante :

¹ Lorsqu'un terrain est adjacent simultanément à un lac et une rue, la remise est autorisée dans la cour latérale⁵.

Article 9. - Modification de l'article 4.1.10

L'article 4.1.10 intitulé : « *Triangle de visibilité* » est modifié des façons suivantes :

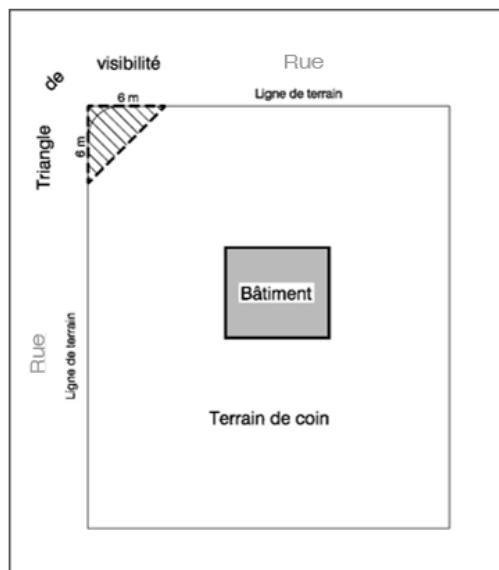
1. Par le remplacement de 1^{er} alinéa, par l'alinéa suivant :

Dans le cas où les arbres, haies, arbustes ou toute autre plantation située sur un terrain privé sont susceptibles de constituer un désagrément ou un obstacle pour la circulation des véhicules ou des piétons sur la rue ou un danger pour la sécurité publique en général, le propriétaire doit couper ou émonder lesdits arbres, haies, arbustes ou plantation de façon à faire cesser l'empiétement ou l'obstruction.

2. Par le remplacement, au 3^e alinéa, du paragraphe 1, par le paragraphe suivant :

1. *Toute construction, ouvrage ou aménagement d'un terrain, incluant les arbres et les arbustes, excédant un (1) mètre de hauteur mesurée par rapport au niveau du centre de la rue est prohibée;*

3. Par le remplacement, au 3^e alinéa, au paragraphe 2, du croquis suivant :



Article 10. - Modification de l'article 4.2.5

L'article 4.2.5 intitulé : « *Garage privé et abri pour automobile détachée du bâtiment principal* » est modifié de la façon suivante :

Par le remplacement du paragraphe 9, par le paragraphe suivant :

9. *Pour un terrain riverain, le garage privé ou un abri pour automobile doit être situé à plus de soixante (60) mètres de la ligne des hautes eaux. De plus, le garage privé ou l'abri est autorisé uniquement si le terrain est accessible par une rue.*

Article 11. - Modification de l'article 4.2.6

L'article 4.2.6 intitulé « *Abri pour automobiles attenant au bâtiment principal* » est modifié de la façon suivante :

Par le remplacement du paragraphe 7 par le paragraphe suivant :

7. Dans le cas d'un terrain riverain, un abri pour automobiles attenant au bâtiment principal est uniquement autorisé si le bâtiment principal est situé à plus de soixante (60) mètres de la ligne des hautes eaux. De plus, l'abri est autorisé uniquement si le terrain est accessible par une rue.

Article 12. - Modification de l'article 4.2.13

L'article 4.2.13 intitulé : « *Foyer extérieur* » est modifié de la façon suivante :

Par le remplacement du 4^e paragraphe par le paragraphe suivant :

4. Le foyer extérieur ne peut être situé à moins de cinq (5) mètres de la limite du littoral. Lorsqu'il est situé dans la rive, ce dernier ne doit pas reposer sur une structure permanente et ne doit pas nécessiter des travaux de remblais et de déblais;

Article 13. - Modification de l'article 4.3.3

L'article 4.3.3 intitulé : « *Accessibilité* » est remplacé par l'article suivant :

4.3.3 Sécurité

Le règlement provincial sur la sécurité des piscines résidentielles en vigueur s'applique.

Article 14. - Abrogation de l'article 4.3.4

L'article 4.3.4 est abrogé.

Article 15. - Abrogation de l'article 4.3.5

L'article 4.3.5 est abrogé.

Article 16. - Abrogation de l'article 4.3.6

L'article 4.3.6 est abrogé.

Article 17. - Abrogation de l'article 4.3.7

L'article 4.3.7 est abrogé.

Article 18. - Abrogation de l'article 4.3.8

L'article 4.3.8 est abrogé.

Article 19. - Modification de l'article 4.9.1

L'article 4.9.1 intitulé : « *Bâtiments ou constructions temporaires autorisés* » est modifié de la façon suivante :

Par le remplacement, au paragraphe 1, du sous-paragraphe b), par le sous-paragraphe suivant :

b) L'abri temporaire hivernal pour automobiles doit être localisé sur la case de stationnement ou l'entrée véhiculaire;

Chapitre 5 – Dispositions relatives aux stationnements, aux allées et aux accès véhiculaires

Article 20. - Abrogation et remplacement du chapitre 5

Le chapitre 5 intitulé : « *Dispositions relatives aux stationnements, aux allées et aux accès véhiculaires* » est abrogé et remplacé par le chapitre suivant :

Chapitre 5 - Dispositions relatives aux cases de stationnement, aux allées de stationnement, aux entrées charretières et aux entrées véhiculaires

Section 5.1 : Dispositions relatives aux cases de stationnement, aux allées de stationnement, aux entrées charretières et aux entrées véhiculaires

5.1.1 Nombre maximal de cases de stationnement

Aucune obligation de fournir un nombre minimal de cases de stationnement n'est prévue au présent règlement, et ce, pour tous les usages.

Toutefois, pour un usage habitation, le nombre maximal de cases de stationnement est fixé à quatre (4) cases de stationnement.

5.1.2 Nombre maximal d'allées de stationnement

Une (1) seule allée de stationnement est autorisée par aire de stationnement.

5.1.3 Nombre maximal d'entrées véhiculaires

Une (1) seule entrée véhiculaire est autorisée par terrain. L'entrée véhiculaire ne peut être aménagée en demi-cercle de manière à créer deux (2) entrées charretières.

5.1.4 Stationnement sur un terrain vacant

Le stationnement d'un véhicule est autorisé sur un terrain vacant pour un usage public seulement.

Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules d'usage agricole sur un terrain dont l'usage est agricole.

5.1.5 Stationnement des véhicules à l'intérieur des cases de stationnement

Le stationnement des véhicules doit s'effectuer à l'intérieur d'une ou plusieurs cases de stationnement aménagées sur un terrain (hors rue) conformément aux dispositions du présent règlement.

5.1.6 Localisation des cases de stationnement et des allées de stationnement

- 1. Chaque case de stationnement et allée de stationnement doit communiquer directement avec une rue ou une entrée véhiculaire, le cas échéant. Toutefois, les cases de stationnement peuvent être situées l'une à l'arrière de l'autre et être accessibles par la même entrée charretière et entrée véhiculaire;*
- 2. Pour les terrains non riverains, les cases de stationnement sont autorisées dans toutes les cours et les marges sauf à l'intérieur des bandes paysagères situées en cours latérales et arrière. En l'absence d'une bande paysagère, elles doivent être localisées à une distance minimale de 1,5 mètre des lignes latérales et arrière de terrain;*
- 3. Pour les terrains riverains, les cases de stationnement sont autorisées dans les cours et marges latérales et arrière, sauf à l'intérieur de la bande paysagère située dans les cours latérales. De plus, les cases de stationnement doivent être situées à plus de soixante (60) mètres de la ligne des hautes eaux;*
- 4. Nonobstant le paragraphe 3 du présent article, pour les terrains riverains dont la profondeur est inférieure à soixante (60) mètres et adjacents à une rue, les cases de*

stationnement sont autorisées dans les cours et marges latérales et arrière. Toutefois, elles ne sont pas autorisées à l'intérieur de la bande paysagère située dans les cours latérales et à moins de quarante-cinq (45) mètres de la ligne des hautes eaux;

5. Pour les habitations implantées en mode isolé sur des terrains non riverains, les cases de stationnement peuvent empiéter de 50% dans l'espace intérieur délimité par le prolongement des lignes formées par les murs latéraux du bâtiment principal jusqu'à la ligne avant de terrain.

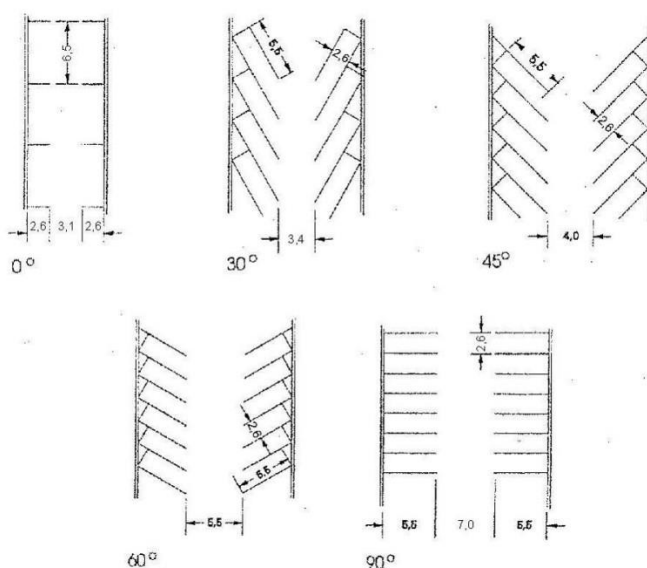
5.1.7 Dimensions des cases de stationnement, des allées de stationnement, des entrées charretières et des entrées véhiculaires

Les dimensions suivantes s'appliquent aux entrées charretières :

1. La largeur minimale est fixée à 2,5 mètres;
2. La largeur maximale est fixée à six (6) mètres ou, en présence d'une allée de stationnement, de la largeur de l'allée de stationnement.

Les dimensions suivantes s'appliquent aux cases et aux allées de stationnement:

Angle de stationnement	Largeur minimale de l'allée de stationnement	Largeur minimale de la case	Longueur minimale de la case
0°	3,1 m	2,6 m	6,5 m
30°	3,4 m	2,6 m	5,5 m
45°	4,0 m	2,6 m	5,5 m
60°	5,5 m	2,6 m	5,5 m
90°	7,0 m	2,6 m	5,5 m



Les dimensions suivantes s'appliquent aux entrées véhiculaires :

Dimensions des entrées véhiculaires

Largeur maximale	Longueur maximale (incluant toute allée et case de stationnement)
6 mètres	20 mètres

5.1.8 Aménagement des cases de stationnement, des allées de stationnement et des entrées véhiculaires

Les cases de stationnement, les allées de stationnement et les entrées véhiculaires doivent être aménagées selon les dispositions suivantes :

1. Les surfaces utilisées par les véhicules ne doivent pas être recouvertes d'asphalte, béton, pavé ou autre surface rigide favorisant le ruissellement des eaux de surface;
2. Les cases de stationnement, l'allée de stationnement et l'entrée véhiculaire aménagées sur un terrain riverain doivent être entourées et délimitées d'un muret, d'une bordure de béton ou d'un matériau rigide similaire, d'au moins trente (30) centimètres de hauteur. Cette bordure doit être solidement fixée de manière à empêcher un véhicule routier, un véhicule récréatif ou une embarcation de la traverser. La bordure peut être interrompue, sur une largeur maximale d'un (1) mètre pour permettre l'accès aux piétons;
3. Les cases de stationnement, l'allée de stationnement et l'entrée véhiculaire aménagées sur un terrain riverain ne doivent pas être visibles du lac des Écorces : un écran végétal, une clôture ou un aménagement paysagé doit être réalisé;
4. La pente maximale d'une allée de stationnement, d'une entrée véhiculaire ou d'une case de stationnement est de 12%;
5. Pour les usages autres que l'habitation, lorsqu'une case de stationnement est adjacente à un terrain dont l'usage est l'habitation, il doit être séparé de ce terrain par une clôture ou une haie opaque d'une hauteur minimale d'un (1) mètre;
6. Dans le cas où l'aménagement de l'aire de stationnement entraîne l'aménagement de talus ou de fossés, des mesures de contrôle de l'érosion doivent être mises en place. Cette exigence s'applique également si l'aire de stationnement est localisée à l'arrière de l'installation septique et dans le prolongement des limites de l'installation septique sur le terrain;
7. L'éclairage des cases de stationnement, des allées de stationnement ou de l'entrée véhiculaire est prohibé.

5.1.9 Stationnement pour l'usage habitation

Les dispositions suivantes s'appliquent au stationnement de certains véhicules sur les terrains dont l'usage principal est l'habitation :

1. Les véhicules automobiles, excluant les véhicules lourds, peuvent être stationnés, sans limitation quant au nombre;
2. Trois (3) véhicules récréatifs peuvent être stationnés.
3. Le stationnement de véhicules lourds est prohibé sur les terrains dont l'usage principal est l'habitation.

5.1.10 Remisage pour l'usage habitation

Les dispositions suivantes s'appliquent au remisage de certains véhicules sur les terrains dont l'usage principal est l'habitation :

1. Le remisage de véhicules doit s'effectuer en cours latérales ou arrière, sans empiéter dans la bande paysagère ou/et à une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne de terrain : le remisage de véhicules doit être effectué sur une case de stationnement aménagée conformément au présent règlement;
2. Le remisage de véhicules peut s'effectuer en cour avant uniquement si le remisage est effectué sur une case de stationnement aménagée conformément au présent règlement;
3. L'espace pour le remisage ne doit pas excéder une longueur de dix (10) mètres et une hauteur de quatre (4) mètres.
4. Le remisage de véhicules lourds est prohibé sur les terrains dont l'usage principal est l'habitation, à moins d'une autorisation contraire au présent règlement.

5.1.11 Stationnement et remisage pour les autres usages

Les dispositions suivantes s'appliquent au stationnement et au remisage de véhicules, pour les usages autres que l'habitation :

Le remisage et le stationnement des véhicules sont autorisés uniquement si le remisage et le stationnement de ces véhicules sont liés à l'usage principal du terrain ou du bâtiment;

Le remisage des véhicules visés au premier paragraphe est uniquement autorisé dans les cours latérales et arrière, sans toutefois empiéter dans la bande paysagère : le remisage de véhicules doit être effectué sur une case de stationnement aménagée conformément au présent règlement. L'espace de remisage doit être dissimulé par une clôture, une haie ou autrement afin de ne pas être visible d'une voie de circulation.

Section 5.2 Dispositions relatives aux espaces de chargement et de déchargement

5.2.1 Espaces de chargement et de déchargement

Tous les espaces de chargement et de déchargement doivent être aménagés selon les dispositions suivantes :

- 1. Les espaces de chargement et de déchargement sont autorisés pour tous les usages autres que l'habitation;*
- 2. Les espaces de chargement et de déchargement sont autorisés dans les cours latérales et arrière à une distance minimale de dix (10) mètres des lignes de terrain;*
- 3. L'entrée véhiculaire menant à l'espace de chargement et de déchargement est autorisée dans toutes les cours à une distance minimale de dix (10) mètres des lignes latérales ou arrière du terrain;*
- 4. L'allée de stationnement menant à l'espace de chargement et de déchargement doit être située sur le même terrain que l'usage desservi et être accessible en tout temps. Toute manœuvre d'un véhicule accédant à, ou sortant d'un espace de chargement ou de déchargement doit être exécutée hors rue;*
- 5. Tout espace de chargement et de déchargement doit avoir un accès à la rue ou à une entrée véhiculaire. Aucun accès à un espace de chargement et de déchargement ne doit être situé à moins de dix (10) mètres d'une intersection de rue;*
- 6. Les portes du quai de chargement et de déchargement doivent être localisées sur les murs latéraux ou arrières du bâtiment;*
- 7. Les surfaces des espaces de chargement et de déchargement ne doivent pas être recouvertes d'asphalte, béton, pavé ou autre surface rigide favorisant le ruissellement des eaux de surface.*

Chapitre 7 – Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement

Article 20A

Remplacement de l'article 7.1.1

L'article 7.1.1 intitulé « Champ d'application » est abrogé et remplacé par l'article suivant :

Pour l'application des dispositions de la présente section, est considérée comme un arbre à planter, une tige d'un diamètre de 2,5 centimètres et plus, mesurée à 0,3 mètre du sol.

*Pour la présente section et les dispositions faisant référence à la préservation des arbres et du couvert forestier dans le présent règlement, est considéré comme un arbre pouvant être abattu avec l'obtention d'un certificat d'autorisation à cet égard, une tige d'un diamètre de dix (10) centimètres et plus, mesurée à 1,40 mètre du sol. Toutefois, lorsque cet arbre est situé dans la rive ou une bande paysagère, le diamètre **de la tige** est fixée à 2,5 centimètres et plus, mesurée à 0,3 mètre du sol.*

Les arbres situés à l'extérieur de la rive ou de la bande paysagère, présentant une tige d'un diamètre de moins de dix (10) centimètres, mesurée à 1,40 mètre du sol, ne sont pas visés par le présent règlement et peuvent être abattus sans certificat d'autorisation.

Les arbres situés à l'intérieur de la rive ou de la bande paysagère, présentant une tige d'un diamètre de moins de 2,5 centimètres, mesurée à 0,30 mètre du sol, ne sont pas visés par le présent règlement et peuvent être abattus sans certificat d'autorisation.

Article 21. - Modification de l'article 7.1.2

L'article 7.1.2 intitulé : « Espace naturel à préserver » est modifié de la façon suivante :

Par le remplacement du 3^e alinéa par l'alinéa suivant :

Les entrées véhiculaires et les aires de stationnement ne sont pas considérés dans le calcul du pourcentage minimal des espaces naturels à préserver.

Article 22. - Modification de l'article 7.1.6

L'article 7.1.6 intitulé : « Abattage d'arbres autorisé » est modifié des façons suivantes :

1. Par l'abrogation des paragraphes 3 et 4.
2. Par le remplacement du paragraphe 5 par le paragraphe suivant : « 5. *Il y a un risque sérieux que l'arbre cause des dommages à la propriété.* »
3. Par le remplacement du tableau du paragraphe 7, par le tableau suivant :

	Déboisement maximal autorisé de chaque côté de la construction ou de l'ouvrage
Bâtiment principal	6 mètres
Bâtiment accessoire	2 mètres
Construction accessoire	2 mètres
Ouvrage et équipement	2 mètres
Installation septique	2 mètres
Case de stationnement	1 mètre
Entrée véhiculaire	0,5 mètre
Rue	0 mètre
Bâtiment et construction temporaires	0,5 mètre
Accès temporaire au lac	0 mètre
Trottoir et sentier	0 mètre
Escalier extérieur aménagé sur le terrain	0,5 mètre

4. Par le remplacement du paragraphe 8, par le paragraphe suivant :

8. *La coupe des arbres du côté sud du bâtiment principal, dans le cas d'un bâtiment solaire passif, sur une profondeur maximale de dix (10) mètres, mesurée à partir du plan de la façade concerné. La coupe des arbres, situés sur la rive ou dans la bande paysagère, pour un bâtiment solaire passif est prohibée.*

Article 23. - Modification de l'article 7.2.5

L'article 7.2.5 intitulé : « Endroit où les coupes d'arbres sont interdites » est modifié des façons suivantes :

1. Par le remplacement du paragraphe introductoire par : « *La coupe d'arbres est interdit aux endroits suivants :* »;
2. Par le remplacement du paragraphe 1 par le paragraphe suivant : « 1. À l'intérieur d'un écosystème forestier exceptionnel et à moins de vingt (20) mètres de celui-ci ».
3. Par le remplacement du paragraphe 6 par le paragraphe suivant :

6. À moins de cent (100) mètres de la ligne du littoral d'un plan d'eau;
4. Par le remplacement du paragraphe 7 par le paragraphe suivant :
 7. À moins de vingt (20) mètres d'une rue ou d'une entrée véhiculaire;

Article 24. - Modification de l'article 7.2.6

L'article 7.2.6 intitulé : « *Aménagement des chemins de débardage et des aires d'empilement* » est remplacé par l'article suivant :

7.2.6 : Aménagement des sentiers de débusquage et des aires d'empilement

Les sentiers de débusquage et les aires d'empilement sont autorisés, lorsque les coupes d'éclaircie et de récupération sont autorisées, et aux conditions suivantes :

1. *Ils doivent être désactivés dès la fin des activités forestières : des mesures doivent être prises pour empêcher la circulation de véhicules (barrière, etc.);*
2. *Ils doivent être renaturalisés, selon les dispositions du présent règlement, dans les douze (12) mois suivants la fin des activités forestières. De plus, un épandage de semences au printemps suivant la fin des travaux est exigé;*
3. *Les sentiers de débusquage peuvent traverser un cours d'eau à un seul endroit : les traverses doivent être localisées aux endroits où le chenal est le plus étroit et le plus stable; des ponts temporaires doivent être aménagés perpendiculairement au cours d'eau. Aucune traverse à gué n'est autorisée, sauf pour la mise en place des ponts temporaires;*
4. *Les sentiers de débusquage sont prohibés dans les pentes de plus de 20%;*
5. *La largeur maximale de l'emprise du sentier de débusquage de débardage est de quinze (15) mètres, incluant les surfaces de roulement et les fossés;*
6. *Les sentiers de débusquage ne peuvent être aménagés à moins de trente (30) mètres d'une habitation;*
7. *L'aire d'empilement ne peut être aménagée à moins de cent (100) mètres d'une habitation;*
8. *La circulation de la machinerie sur le site de coupe est interdite entre le 1er avril et le 31 mai de la même année.*

Article 25. - Modification de l'article 7.2.10

L'article 7.2.10 intitulé : « *Mesure de contrôle de l'érosion* » est modifié de la façon suivante :

Par le remplacement du terme « *chemin de débardage* » pour « *sentier de débusquage* » au 1^{er} alinéa.

Article 26. - Modification de l'article 7.3.1

L'article 7.3.1 intitulé : « *Champ d'application* » est modifié de la façon suivante :

Par le remplacement du 4^e alinéa par l'alinéa suivant :

Sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau, sont interdits tous les travaux d'aménagement, d'entretien et toute intervention visant le contrôle, la réduction, la perturbation ou l'altération de la végétation ou du sol dans cette zone, telle la coupe de toute végétation herbacée et le débroussaillage, à l'exception de ceux qui sont spécifiquement autorisés en vertu de la présente section.

Article 27. - Abrogation de l'article 7.3.2

L'article 7.3.2 est abrogé.

Article 28. - Modification de l'article 7.3.3

L'article 7.3.3 intitulé : « *Les ouvrages relatifs à la végétation sur une rive* » est modifié des façons suivantes :

1. Par l'abrogation du paragraphe 2;
2. Par le remplacement du paragraphe 4, par le paragraphe suivant :
 4. *Lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %, la coupe nécessaire à l'aménagement d'une (1) ou deux (2) ouvertures dont leur largeur combiné n'excède pas 2,5 mètres. Tout accès doit être couvert d'un couvre-sol végétal;*

Toutefois, pour les terrains riverains, dont la largeur calculée à la limite du littoral est inférieure à dix (10) mètres, une seule ouverture d'une largeur maximale de 1,2 mètre est autorisée;

Article 29. - Modification de l'article 7.3.5

L'article 7.3.5 intitulé : « *Autres ouvrages et travaux autorisés sur une rive* » est modifié de la façon suivante :

Par le remplacement du 2^e alinéa par l'alinéa suivant :

De plus, les travaux de reconstruction, de réfection ou d'élargissement d'une rue existante non assujettis à la Loi sur la qualité de l'environnement, (L.R.Q., c.Q-2) de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c.C-61.1), de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) ou de toute autre loi peuvent être autorisés sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau lorsqu'il est impossible d'étendre l'assiette de cet ouvrage du côté de la rue non adjacente au lac ou au cours d'eau. Dans ce cas, tout talus érigé sur la rive doit être recouvert de végétation ou autres méthodes de stabilisation favorisant l'implantation de la végétation naturelle, de façon à prévenir ou atténuer l'érosion et le ravinement du sol vers le littoral.

Article 30. - Modification de l'article 7.6.1

L'article 7.6.1 intitulé : « *Opérations de remblais et de déblais* » est modifié de la façon suivante :

Par l'abrogation du 6^e alinéa.

Article 31. - Modification de l'article 7.6.2

L'article 7.6.2 intitulé : « *Nivellement du terrain et modification de la topographie* » est modifié de la façon suivante :

Par l'abrogation du 2^e alinéa.

Article 32. - Modification de l'article 7.6.4

L'article 7.6.4 intitulé : « *Zone de très forte pente (plus de 30%)* » est modifié de la façon suivante :

Par le remplacement du 1^{er} alinéa, par l'alinéa suivant :

À l'intérieur des zones de très forte pente, soit une espace ayant une pente supérieure à 30%, seuls les travaux, ouvrages et constructions liés à la stabilisation des pentes, aux rues, aux activités de conservation intégrale des milieux fauniques ou naturels et aux accès (aménagement d'escaliers, sentiers ou trottoirs) sont autorisés. Dans le cas où les

constructions accessoires sont autorisées, elles doivent être érigées sur une portion du terrain (plateau) dont la pente est inférieure à 30%.

Article 33. - Abrogation de l'annexe 4

L'annexe 4 est abrogée.

Article 34. - Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées dans la loi.

(Original signé.) Monsieur Luc Trépanier, Maire

(Original signé.) Monsieur Martin Paul Gélinas, directeur général et secrétaire trésorier

Avis de motion : 12 octobre 2024

Adoption du projet de règlement : 12 octobre 2024

Transmission à la MRC : 16 octobre 2024

Transmission aux municipalités contigües : 16 octobre 2024

Avis de l'assemblée de consultation publique : 18 octobre 2024

Consultation publique : 9 novembre 2024

Adoption du règlement : 14 décembre 2024

Délivrance du certificat de conformité par la MRC:

Entrée en vigueur :

Avis public :

Copie certifiée conforme ce 18 décembre 2024



Martin Paul Gélinas, Directeur général et secrétaire-trésorier